

Santé et sécurité au travail : trois nouvelles dispositions à la LATMP, en vigueur à partir du 6 avril 2023

03 avril 2023

Le 6 avril 2023 marque l'entrée en vigueur de trois modifications importantes à la [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#) (la « LATMP ») visant les contestations de décisions de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la « CNESST »).

Cet article se veut un sommaire de ces changements qui découlent de la [Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail](#)¹ (la « LMRSST »), laquelle a été adoptée en septembre 2021 et constitue une réforme majeure du régime québécois de santé et sécurité du travail.

1. Prolongation du délai pour contester une décision de la Direction de la révision administrative

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la CNESST à la suite d'une demande de révision administrative à la Direction de la révision administrative de la CNESST (la « DRA ») disposera dorénavant d'un délai de 60 jours² plutôt que de 45 jours pour contester la décision devant le Tribunal administratif du travail (le « TAT »).

2. Contestation d'une décision de la CNESST directement au TAT

Dans certains cas³, une décision de la CNESST pourra être contestée directement au TAT dans un délai de 60 jours, et ce, sans passer par une demande de révision auprès de la DRA⁴. Cette contestation peut être faite à la suite d'une décision portant sur :

- i. un avis du Bureau d'évaluation médicale⁵;
- ii. un avis du Comité spécial des présidents, qui analyse les maladies professionnelles pulmonaires;
- iii. un avis du Comité des maladies professionnelles oncologiques;
- iv. une décision en matière de financement;

- v. une décision concernant les dispositions particulières aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations.

Il convient de noter que lorsqu'une personne conteste directement l'une de ces décisions devant le TAT, elle renonce à la possibilité de demander la reconsideration de la décision par la CNESST⁶.

3. Ajout d'un délai maximal de traitement pour la révision administrative

Une personne peut contester devant le TAT la décision dont elle a demandé la révision à la DRA, si la DRA n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours de sa réception. Dans le cas où cette personne a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours est calculé à partir de cette présentation ou de cette production⁷.

Communiquez avec nous

Nous vous invitons à communiquer avec votre avocat BLG ou l'un des contacts ci-dessous de notre groupe [Droit du travail et de l'emploi](#) pour toute question concernant le cadre juridique régissant le régime de santé et de sécurité du travail au Québec.

¹ Aussi connue sous la désignation Projet de loi n° 59.

² Article 101 de la LMRSST, qui modifie l'article 359 de la LATMP.

³ Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le TAT, ce dernier défère l'affaire à la CNESST pour qu'elle en dispose en révision.

⁴ Article 103 de la LMRSST, qui modifie l'article 360 de la LATMP.

⁵ Dans les cas visés au paragraphe i), ii) et iii) de cet article, le TAT peut, le cas échéant, décider de toute question faisant l'objet de la décision.

⁶ Article 107 de la LMRSST, qui modifie l'article 365 de la LATMP.

⁷ Idem, note 2.

Par

[Stéphanie Desjardins](#)

Services

[Travail et emploi](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.